

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/26/2020042097/justel>

Dossier numéro : 2020-06-26/22

Titre

26 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique, en ce qui concerne l'organisation de participation, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019 portant exécution de diverses dispositions du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique en ce qui concerne l'organisation de participation et l'orientation des allophones vers l'offre la plus appropriée du néerlandais comme deuxième langue, et modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-07-2020 page : 50821

Entrée en vigueur : 19-07-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'agrément

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure de sélection d'une organisation de participation candidate

Art. 7-11

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure d'octroi de l'agrément et de conclusion de l'accord de coopération

Art. 12-16

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle et sanctions

Art. 17-20

[CHAPITRE 6.](#) - Disposition modificative

Art. 21

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 22

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° agence : l'Agence de l'Administration intérieure, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de l'Administration intérieure ;
- 2° décret du 7 juin 2013 : le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique ;
- 3° voie numérique : la voie numérique, mentionnée sur le site web de l'agence ;
- 4° Ministre : le Ministre flamand ayant l'égalité des chances, l'intégration et l'insertion civique dans ses attributions ;
- 5° organisation de participation : l'organisation de participation visée au chapitre 4 du décret du 7 juin 2013 ;
- 6° accord de coopération : l'accord de coopération visé à l'article 9 du décret du 7 juin 2013 ;
- 7° année d'activité : la période du 1er janvier au 31 décembre ;
- 8° jours ouvrables : tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'agrément

[Art. 2.](#) Dans le cadre de la bonne gouvernance de l'organisation de participation, l'organisation de participation remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° elle dispose d'un code de déontologie pour ses membres du personnel et de l'administration au plus tard six mois après la conclusion de l'accord de coopération ;
- 2° elle publie chaque année sur son site web le rapport annuel et les comptes annuels visés à l'article 5, § 3, alinéa 1er.

[Art. 3.](#) La mission et la vision de l'organisation de participation s'inscrivent dans les missions générales visées à l'article 8, alinéa 2, du décret du 7 juin 2013.

Les statuts de l'organisation de participation font référence aux missions générales visées à l'article 8, alinéa 2, du décret précité, dans les six mois de la conclusion de l'accord de coopération.

[Art. 4.](#) L'organisation de participation s'efforce d'assurer une composition équilibrée de ses organes d'administration, dans laquelle :

- 1° la moitié de ses membres de l'administration sont des personnes d'origine étrangère ;
- 2° la moitié de ses membres de l'administration sont des personnes qui disposent d'une expertise et d'une expérience spécifiques en matière d'intégration, d'inclusion et de participation proportionnelle de personnes d'origine étrangère ou en matière de gestion d'organisation.

Lors de la composition de ses organes d'administration, l'organisation de participation vise à atteindre un pourcentage plus équilibré d'hommes et de femmes et de personnes de moins de 35 ans au début du mandat.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 1°, sont sélectionnés et nommés par appel public à candidatures. L'organisation de participation agréée organise cet appel aux candidatures et la nomination des membres selon les modalités fixées dans le règlement de sélection et de nomination visé à l'article 5, § 1er, alinéa 2, 2°.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 2°, sont sélectionnés et nommés de la manière prévue dans le règlement de sélection et de nomination, visé à l'article 5, § 1er, alinéa 2, 2°.

Les organes d'administration de l'organisation de participation agréée sont composés de la manière visée aux alinéas 1er à 4 inclus, dans les 6 mois de la conclusion de l'accord de coopération. Les organes d'administration sont reconstitués lors de tout nouvel agrément d'une organisation de participation.

[Art. 5.](#) § 1er. L'organisation de participation dispose d'un plan pluriannuel pour une période de cinq ans. Ce plan pluriannuel comprend tous les éléments suivants :

- 1° une description des objectifs stratégiques et opérationnels par rapport aux missions générales visées à l'article 8, alinéa 2, du décret du 7 juin 2013, et les priorités politiques visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- 2° la mention des résultats envisagés et des indicateurs y afférents ;
- 3° le moment et le mode d'évaluation des résultats ;
- 4° une description de la structure et du fonctionnement de l'organisation interne ;
- 5° les moyens jugés nécessaires pour réaliser le plan pluriannuel ;

Au plan pluriannuel visé à l'alinéa 1er, sont joints tous les documents suivants :

- 1° une analyse de l'environnement ;
- 2° un règlement de sélection et de nomination pour la composition des organes d'administration.

§ 2. En exécution du plan pluriannuel visé au paragraphe 1er, l'organisation de participation établit un plan d'action annuel pour chaque année d'activité.

Le plan d'action annuel visé à l'alinéa 1er, décrit comment l'organisation de participation réalisera les objectifs stratégiques qui sont formulés dans le plan pluriannuel, visé au paragraphe 1er. Le plan d'action annuel définit les résultats à atteindre au moins au cours de l'année en question et les actions concrètes.

L'organisation de participation transmet le plan d'action annuel visé à l'alinéa 1er, par voie numérique à l'agence au plus tard le 15 décembre de l'année d'activité précédant l'année à laquelle le plan d'action annuel se rapporte.

§ 3. En vue du suivi de l'exécution du plan pluriannuel visé au paragraphe 1er, et du plan d'action annuel visé au paragraphe 2, l'organisation de participation établit un rapport annuel et un compte annuel de chaque année d'activité écoulée.